

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69

21072 DIJON CEDEX

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -

BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

CABINET LEVY

96 TER AVENUE VICTOR HUGO

21000

DIJON

V/REF :

N/REF : 92 B 447 / A-3095

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/11/92, SOUS LE NUMERO A-3095,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/10/92

DECLARATION DE CONFORMITE

STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A 16 & 18 BD DU DOCTEUR JEAN VEILLET 21000 DIJON

... CONCERNANT LA SOCIETE

SOFIGATIS

SOCIETE ANONYME

6 RUE DU TEMPLE

21000 DIJON

R.C.S DIJON B 388 454 662 (92 B 447)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

S.A. "SOFIGATIS"
Au capital de 850 000 Francs
Siège social : 6, Rue du Temple - 21000 DIJON
- : -
R.C.S. : DIJON B 388 454 662

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le vingt six Octobre à dix huit heures,

Les actionnaires de la société "SOFIGATIS", Société Anonyme au capital de 850 000 Francs, divisé en 8 500 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social :

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard AMIOT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel RENAULT et Monsieur Guy BORNOT, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel LEVY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi formé, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou émettant leur vote par correspondance, possèdent plus du quart du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Michel ANDRE représentant la S.C.P. "Jean-Claude et Michel ANDRE, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, s'est excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents relatifs à sa convocation et à sa tenue. Il déclare que tous les documents devant, d'après la législation en vigueur sur la tenue des assemblées des Sociétés Anonymes, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à dater de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envois dont elle a pu être saisie.

L'assemblée lui en donne acte ainsi que de la validité de sa convocation.

.../...

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'assemblée l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à délibérer, savoir :

- Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses

Après discussion entre les membres de l'assemblée et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide qu'à compter de ce jour le siège social de la société sera transféré du 6, Rue du Temple à DIJON (21000) au 16 et 18, Boulevard du Docteur Jean Veillet à DIJON (21000).

En conséquence, l'article 4 des statuts qui était rédigé comme suit

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Rue du Temple à DIJON (21000).

sera désormais libellé de la façon suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 et 18, Boulevard du Docteur Jean Veillet à DIJON (21000).

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités partout où sera besoin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- : -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur, après lecture.

pour copie certifiée conforme

S.A. "SOFIGATIS"
Au capital de 850 000 Francs
Siège social : 6, Rue du Temple - 21000 DIJON
- : -
R.C.S. : DIJON B 388 454 662

DECLARATION DE CONFORMITE

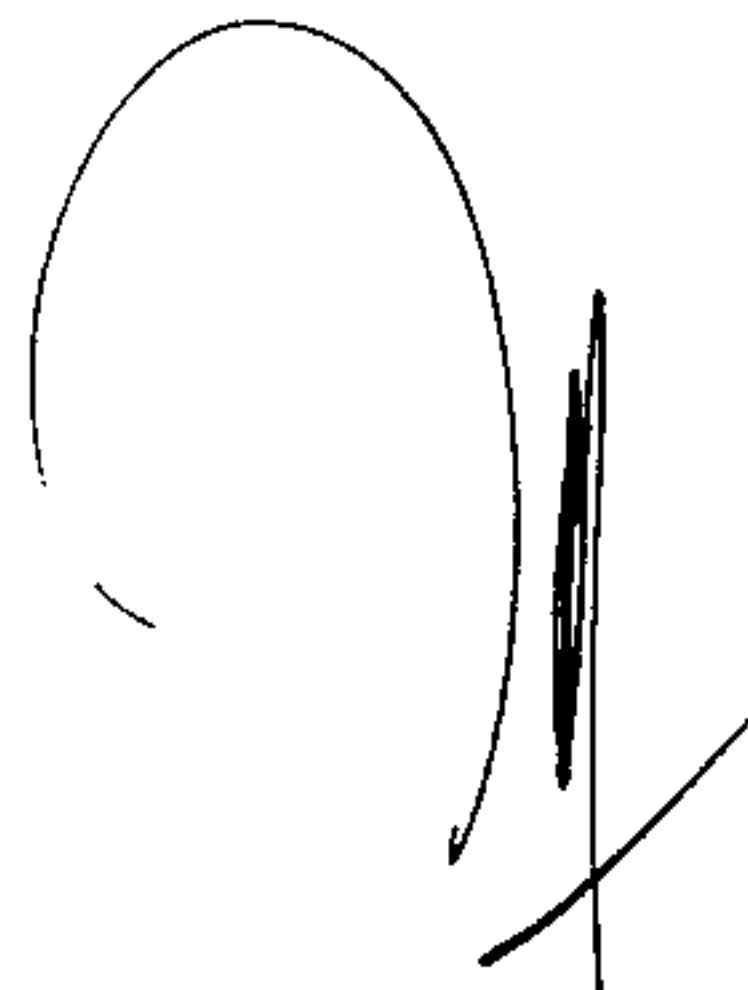
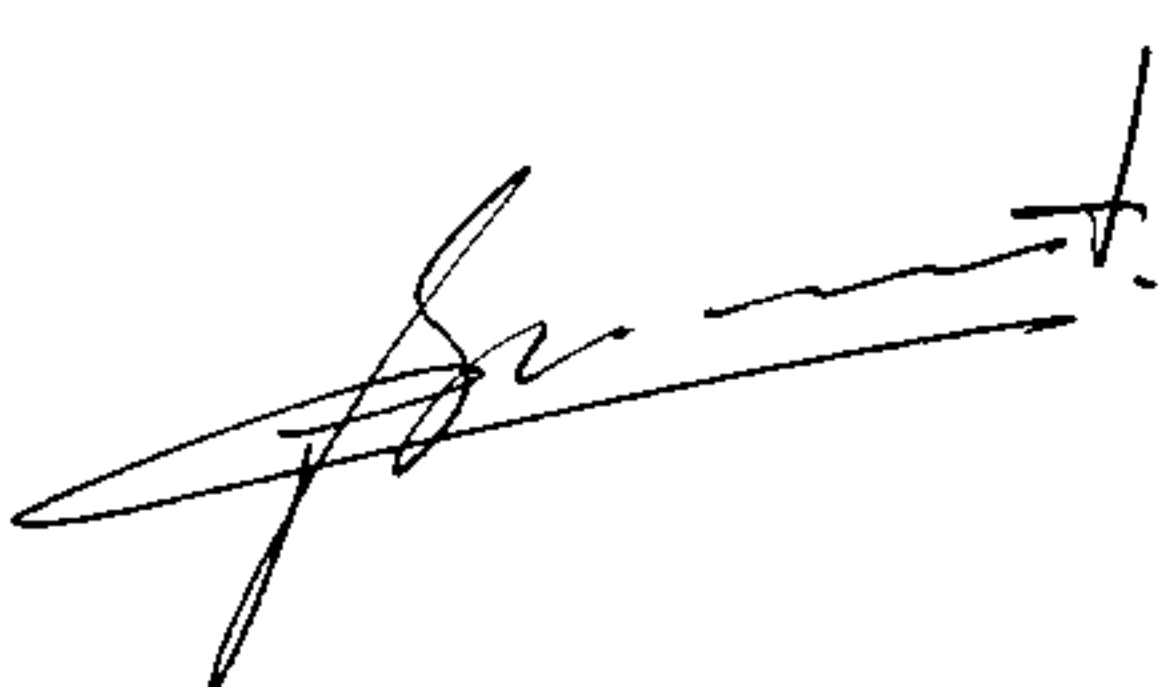
Les soussignés :

- Monsieur Gérald AMIOT
demeurant 38, Rue du Moulin Lajus - 21560 ARC-SUR-TILLE
- Monsieur Michel RENAULT
demeurant 19, Rue des Péjoces - 21000 DIJON
- Monsieur Guy BORNOT
demeurant 5, Impasse de Quetigny - 21000 DIJON

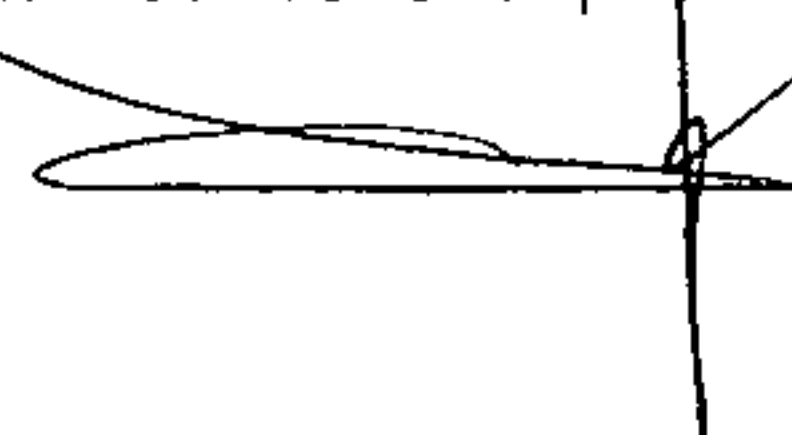
agissant en qualité d'Administrateurs de la société "SOFIGATIS", Société Anonyme au capital de 850 000 Francs, ayant son siège social à DIJON (21000) - 6, Rue du Temple, immatriculée au Registre du Commerce de DIJON sous le N° 388 454 662 (B), déclarent à l'appui du dépôt des pièces qui a été effectué ce jour, et conformément à l'article 6 (66-537) de la loi du 24 Juillet 1966, que les opérations suivantes ont été effectuées en vue de modifier les statuts de la société :

- 1) Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Octobre 1992 décidant :
 - a) transfert du siège social à l'adresse suivante = 16 et 18, Boulevard du Docteur Jean Veillet - 21000 DIJON
 - b) modification corrélative de l'article 4 des statuts
- 2) insertion dans le Journal D'annonces légales "LE BIEN PUBLIC" du 28/10/92

En conséquence, les soussignés affirment que les modifications statutaires sus visées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.



Fait à DIJON
Le 2 Novembre 1992
(en double exemplaire)



"SOFIGATIS"

Société Anonyme au capital de 850 000 Francs

Siège social : 6, Rue du Temple - 21000 DIJON

Transféré au : 16 et 18, Boulevard du Docteur Jean Veillet (DIJON)

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

- : -

S T A T U T S

- : -

Les soussignés :

- Monsieur Gérald AMIOT, né le 7 Avril 1948 à DIJON (Cote d'Or)
demeurant 38, Rue du Moulin Lajus à ARC-SUR-TILLE (21560)
- Madame Françoise ROUX, née le 25 Mai 1947 à SAINT USAGE (Cote d'Or)
demeurant 38, Rue du Moulin Lajus à ARC-SUR-TILLE (21560)
- Monsieur Michel RENAULT, né le 13 Novembre 1943 à DIJON (Cote d'Or)
demeurant
- Monsieur Adam VESQUE, né le 13 Janvier 1949 à LISIEUX (Calvados)
demeurant
- Monsieur Guy BORNOT, né le 2 Octobre 1946 à MONTMOYEN (Cote d'Or)
demeurant 5, Impasse de Quetigny à DIJON (21000)
- Monsieur Georges ROUX, né le 27 Juin 1947 à SAINT USAGE (Cote d'Or)
demeurant 32, Boulevard François Pompon à DIJON (21000)
- Monsieur Michel LEVY, né le 23 Mai 1947 à DIJON (Cote d'Or)
demeurant 2, Rue Henri Demesse à DIJON (21000)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme, constituée
sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux :

.../...

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'animation, la gestion, l'organisation et le développement d'agences de transaction immobilière, gérance et syndic, par tous moyens et, en particulier, par prestations de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, etc...

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SOFIGATIS"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme", ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 et 18, Boulevard du Docteur Jean Veillet à DIJON (21000).

.../...

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 850 000 Francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Monsieur Gérald AMIOT, à concurrence de	467 000 F
correspondant à la souscription de 4 670 actions de 100 F	
- Madame Françoise AMIOT, née ROUX, à concurrence de	200 F
correspondant à la souscription de 2 actions de 100 F	
- Monsieur Michel RENAULT, à concurrence de	297 500 F
correspondant à la souscription de 2 975 actions de 100 F	
- Monsieur Adam VESQUE, à concurrence de	85 000 F
correspondant à la souscription de 850 actions de 100 F	
- Monsieur Guy BORNOT, à concurrence de	100 F
correspondant à la souscription de 1 action de 100 F	
- Monsieur Georges ROUX, à concurrence de	100 F
correspondant à la souscription de 1 action de 100 F	
- Monsieur Michel LEVY, à concurrence de	100 F
correspondant à la souscription de 1 action de 100 F	
représentant le montant du capital social.	850 000 F
	=====

.../...

Les apports de 850 000 Francs correspondent à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites. Les actions ont été libérées du quart à la signature des statuts, soit 212 500 Francs. La libération du surplus, soit 637 500 Francs interviendra en une fois sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne pourra excéder le 31 Août 1992.

La somme de 212 500 Francs a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, Agence de Trémouille, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 7 Juillet 1992.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE Francs (850 000 F).

Il est divisé en 8 500 actions de 100 Francs chacune, de même catégorie, libérées du quart, appartenant aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit :

- Monsieur Gérald AMIOT,	4 670 actions	
numérotées de 1 à 4 670	ci	4 670
- Madame Françoise AMIOT, née ROUX,	2 actions	
numérotées de 4 671 à 4 672	ci	2
- Monsieur Michel RENAULT,	2 975 actions	
numérotées de 4 673 à 7 647	ci	2 975
- Monsieur Adam VESQUE	850 actions	
numérotées de 7 648 à 8 497	ci	850
- Monsieur Guy BORNOT	1 action	
numérotée 8 498	ci	1
- Monsieur Georges ROUX	1 action	
numérotée 8 499	ci	1
- Monsieur Michel LEVY	1 action	
numérotée 8 500	ci	1
Soit un total d'actions de		8 500 =====

.../...

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

.../...

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires.

Le nombre des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs âgés de plus de 70 ans ne pourra dépasser le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonctions. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, lors de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans et rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins.

ARTICLE 16 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 18 : DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, un Directeur Général ou, si le capital de la société le permet, de deux à cinq Directeurs Généraux. Le ou les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Toutefois, si cinq Directeurs Généraux sont nommés, trois d'entre eux devront obligatoirement être administrateurs. Un Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration ou en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires Suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 22 : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

.../...

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992.

ARTICLE 26 : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

.../...

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 28 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

.../...

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à DIJON
Le 7 Juillet 1992

par copie certifiée conforme